LES SOUSSIGNES :

-- Monsieur Jean-Pierre TORCK demeurant à LYS LEZ LANNOY (59390) SAILLY LEZ LANNOY, Chemin Jovenaux.

Agissant en qualité de gérant de la société **SOCIETE GENERALE DE COMMERCE**, société à responsabilité limitée au capital de 60.000 Francs dont le siège est à AMIENS (80000), 51 Place René Goblet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro B 342.438.041.

Monsieur Jean-Pierre TORCK spécialement habilité aux fins des présentes par délibération d'une assemblée générale de ladite société en date du

CI-APRES DENOMMEE "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" ou
LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE

D'UNE PART

-- Monsieur Jean Pierre TORCK demeurant à LYS LEZ LANNOY (59390) SAILLY LEZ LANNOY, Chemin Jovenaux.

Agissant en qualité de gérant de la société **ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE**, société à responsabilité limitée au capital de 280.000 Francs dont le siège est à BAILLEUL - Route de Méteren, en cours de transfert à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'HAZEBROUCK sous le numéro B 305.154.262.

Monsieur Jean Pierre TORCK spécialement habilité aux fins des présentes par délibération de l'assemblée générale de ladite société en date du

CI-APRES DENOMMEE "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" ou
LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A CE QUI EST CONVENU, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - E X P O S E

A - <u>En ce qui concerne la société apporteuse</u>

La société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE a pour objet social :

. le commerce de détail d'objets en France et dans tous pays : toutes opérations commerciales se rapportant au commerce de détail de tous objets, denrées, marchandises de quelque nature qu'ils soient, sans spécialisation, la location de tout matériel et notamment location de chaises, commerce de détail de vêtements pour femmes.

Elle exploite ses activités à titre principal à AMIENS (80000), et n'a pas d'établissement secondaire.

Pour lesquelles elle est immatriculée à titre principal à AMIENS sous le numéro B 342.438.041 lieu de son siège social fixé à AMIENS (80000), 51 Place René Goblet.

B - <u>En ce qui concerne la société bénéficiaire</u>

La société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE quant à elle a pour objet social :

. la fabrication de meubles de cuisines et vente d'appareils ménagers incorporés à la fabrication.

Elle exploite son activité à titre principal à BAILLEUL (Nord) Route de Méteren et n'a pas d'établissement secondaire.

<u>NATURE DE L'APPORT</u>

Le présent apport comprend l'ensemble des éléments actifs et passifs constituant la branche complète de l'activité de commerce de détail d'habillement "Hommes" sous l'enseigne "CAMAIEU".

Par conséquent, les soussignés ont convenu de placer le présent apport, sous le régime des scissions défini à l'article 387 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En conséquence, il sera soumis aux dispositions des articles 382 à 386 de ladite loi.

CECI EXPOSE, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les conditions de l'apport partiel d'actif par la société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE.

PROJET D'APPORT PARTIEL

BASES DE L'APPORT

I - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Dans le cadre d'une procédure générale d'organisation des activités du groupe CAMAIEU, les deux sociétés se sont rapprochées et, dans le but de développement international de ce groupe, ont souhaité le rationaliser au moyen de cet apport, ce qui permettrait une meilleure appréhension des synergies et donc une meilleure politique d'intégration, d'adaptation et d'expansion face à la concurrence. C'est pourquoi les deux sociétés ont convenu que l'apport réalisé par la Société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, de la branche complète et autonome d'activité ci-dessous décrite serait opportun et que chacune de ces sociétés pourrait tirer le meilleur parti de cet apport.

La Société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE ne garderait après cet apport que les activités d'expansion, de gestion financière, administrative, juridique, de développement et stratégie du groupe.

II - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" et 3ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE"

Les comptes du dernier exercice social de la Société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE arrêtés le 31 décembre 1994, ont été soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui s'est tenue le

Quant aux comptes du dernier exercice social de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE arrêtés également le 31 décembre 1994, ceux-ci ont également été soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue le

Ce sont ces comptes qui ont servi de base pour établir les conditions de l'opération.

III - EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

La valorisation des éléments incorporels apportés a été effectuée conformément au rapport d'expertise réalisé par le Cabinet ROUX le.....

- Pour les immobilisations corporelles, c'est la valeur nette comptable qui a été retenue.

- En ce qui concerne les autres éléments, ils ont été apportés à la valeur nette comptable.

Sur les bases de ces estimations, l'actif net apporté par la société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE ressort à Francs, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations ci-après.

L'actif net de la société bénéficiaire de l'apport ressort quant à lui à.....Francs.

IV - DATE DE JOUISSANCE DES TITRES CREES

Les titres nouveaux de la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE seraient créés jouissance du 1er Janvier 1996, date d'ouverture de l'exercice social en cours de cette société

V - APPORT DE LA SOCIETE "SOCIETE GENERALE DE COMMERCE" A LA SOCIETE "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE"

La Société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE apporte à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Pierre TORCK, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les biens mobiliers suivants faisant partie de son actif à la date du 31 décembre 1994 à charge pour la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE d'acquitter les dettes constituant, à la même date, la partie correspondante du passif de la Société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE.

Cette dernière société apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour une valeur ci-après indiquée estimée à ladite date.

DESIGNATION

L'apport en nature de la société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE consiste en la branche complète et autonome d'activité "commerce de détail d'habillement Hommes sous l'enseigne CAMAIEU" exploitée :

- à titre principal à AMIENS (80000), 51 Place René Goblet

ACTIF APPORTE

Ladite branche complète et autonome consistant en les éléments d'actif suivants :

1/ Les éléments incorporels attachés à cette activité comprenant :

- le nom commercial, la clientèle, l'achalandage ainsi que le bénéfice de tous contrats y afférents, évalué à	600.000 F
réévalué à	- 1.400.000 F
2/ Les éléments corporels mobiliers ci-après désignés, savoir :	
3/ Les immobilisations corporelles pour	1.226.232,83 F
4/ Les stocks pour	419.574,00 F
5/ Créances	384.738,81 F

6/ Disponibilités	110.772,03 F
7/ Charges constatées d'avance	7.441,66 F
	3.548.659,33 F

PASSIF PRIS EN CHARGE

La société bénéficiaire des apports prendra en charge le passif de la société apporteuse au 31 Décembre 1994, relatif à l'activité et à l'actif apportés, et plus précisément le passif constitué par les dettes suivantes :

Dettes du groupe	1.200.000 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.209.101,30 F
Dettes fiscales et sociales	103.684,25 F
Autres dettes	1.434,00 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	3.514.219,55 F

DE SORTE QUE L'ACTIF NET APPORTE S'ETABLIT à :

ACTIF BRUT APPORTE	3.548.659,33 F
PASSIF PRIS EN CHARGE	3.514.219,55 F
ACTIF NET	**34.539,78 F**

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche d'activité ci-dessus apportée appartient à la Société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE pour l'avoir acquis.

DROIT AUX BAUX

Le fonds dont dépend la branche d'activité apportée est exploité :

1/ A titre principal dans les locaux sis à AMIENS (80000) 51 Place René Goblet appartenant à la société

Par lettre en date du , la société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE l'a informé du projet d'apport partiel d'actif et a demandé l'autorisation à

2/ A titre secondaire dans les locaux sis à

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive des conditions suspensives ci-après visées

Elle en aura la jouissance avec effet rétroactif le 1er Janvier 1996.

Il est en conséquence expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la Société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE, apporteuse, depuis le , bénéficiera depuis cette date à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, bénéficiaire des apports qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultat.

Si, postérieurement au jour de l'établissement des présentes et avant la réalisation définitive de l'apport, certains des éléments de l'actif immobilisé apportés venaient à disparaître, la Société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE s'engage au choix de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, soit à lui verser en numéraire une somme égale à la valeur des éléments, soit à lui remettre un matériel en bon état, et propre au même usage.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués sont faits sous les charges et conditions suivantes que la société bénéficiaire de l'apport s'oblige à exécuter et à accomplir savoir :

1°/ De prendre les biens apportés dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état des agencements et installations, du matériel, de l'outillage, des objets mobiliers ou pour toute autre cause.

2°/ De supporter et d'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts de quelque nature

qu'ils soient, toutes taxes y compris la taxe professionnelle, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever soit les biens apportés soit leur exploitation.

3°/ D'exécuter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous traités, marchés, conventions et accords relativement à l'exploitation des biens apportés, notamment ceux passés avec les fournisseurs, la clientèle et le personnel ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, la société bénéficiaire de l'apport étant subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur, et notamment les contrats suivants :

- Le bénéfice d'un contrat de crédit-bail immobilier décrit ci-dessus reçu par

- Le bénéfice des baux à titre commercial et concernant les locaux sis à :

4°/ De poursuivre l'ensemble des contrats de travail en cours attachés à la branche d'activité apportée avec les avantages acquis par les salariés.

De supporter sans recours contre l'apporteur toutes les sommes encore dues à ce titre au jour de l'entrée en jouissance (primes, treizième mois, etc...) et supporter également les congés payés non encore pris ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours.

5°/ De faire opérer, au nom de la société bénéficiaire des apports, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par l'apporteur pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux et du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

6°/ De se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés.

De faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°/ De respecter les conditions du bail qui lui sera consenti par la société apporteuse et d'exécuter à compter de la date de réalisation de l'apport aux lieu et place de la société apporteuse toutes les charges et obligations des baux apportés.

8°/ De payer en l'acquit de la société apporteuse le passif ci-dessus apporté.

Ces dettes seront supportées par la société bénéficiaire des apports sans solidarité avec la société apporteuse.

La société bénéficiaire sera débitrice de ce passif, aux lieu et place de la société apporteuse, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans le délai légal de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'opposition formée par son créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport partiel d'actif.

9°/ De respecter les obligations fiscales mises à sa charge figurant sous le titre "Déclarations fiscales".

L'apporteur déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter pour sûreté et exécution des charges et conditions dudit apport et dispenser expressément tout intermédiaire qu'il appartiendra de prendre inscription sur les biens apportés.

L'apporteur déclare assurer la charge de la gestion et de l'administration du passif apporté à la société bénéficiaire de l'apport.

La Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE remplira le cas échéant toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif et passif apportés ainsi que leurs accessoires tels que sûretés...

10°/ D'exécuter aux lieu et place de la Société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE toutes les charges et obligations des baux apportés.

DECLARATIONS

La Société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE déclare :

- qu'elle est une société à responsabilité limitée française régulièrement constituée et fonctionne selon les lois en vigueur, que son siège et sa dénomination sociale sont ceux indiqués en tête des présentes,

- qu'elle est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée comme indiquée ci-dessus sous le titre "Origine de propriété",

- qu'elle n'est pas en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire.

- qu'elle entend faire apport partiel à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus sans aucune exception ni réserve et en conséquence ladite société prend l'engagement formel au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

A - Etat des privilèges et nantissement grevant le fonds :

- que la branche d'activité apportée est grevée des inscriptions suivantes :

Lesquelles inscriptions pourront subsister, les parties reconnaissant avoir été avisées des conséquences éventuelles de l'exercice du droit de suite des créanciers nantis et la société bénéficiaire déclare accepter l'apport objet des présentes nonobstant l'existence de ces inscriptions.

B - Etat des comptes de résultat :

- que les chiffres d'affaires de la branche d'activité apportée des trois derniers exercices ont été les suivants :

- qu'au cours des mêmes exercices, les résultats de la société apporteuse, dans l'exploitation de l'activité apportée, ont été les suivants :

Les livres de comptabilité de la Société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE qui se rapportent aux années et périodes sus énoncées seront tenus à la disposition de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE pendant un délai de 3 ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS SUR LES BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers, objet des contrats de crédit bail ci-dessus décrits, sont apportés à la société bénéficiaire sans exception ni réserves.

Le projet d'apport ou un extrait de cet acte et éventuellement tous actes postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance de signature afin que cet acte puisse être publié à la conservation des hypothèques. Le notaire établira les origines de propriété des biens, objet des crédits baux immobiliers apportés et en fera plus ample désignation.

DECLARATIONS FISCALES

a - Impôts directs

Le présent apport est placé sous le régime normal prévu par l'article 223 F du Code Général des Impôts en cas d'apport entre sociétés faisant partie d'un même groupe intégré fiscalement, les soussignés es-qualité ayant renoncé au régime spécial défini à l'article 210 A et B du CGI.

b - Droits d'enregistrement

. Le présent apport est réalisé entre deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, en conséquence, l'apport pur et simple est soumis au droit fixe.

. Pour ce qui est du passif pris en charge s'élevant à 11.810.807,60 Francs et de la partie de l'apport effectué à titre onéreux pour 17.176.706,91 Francs, les parties conviennent d'imputer ce passif et cet apport à titre onéreux prioritairement sur les créances et liquidités apportées et en cas de besoin, sur les stocks pour le surplus.

c - T.V.A.

L'apport des biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la T.V.A., en application des dispositions de l'instruction de la D.G.I.-3-A-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité.

En contrepartie, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens en cause, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II, telles qu'elles auraient été exigibles, si la société APPORTEUSE avait continué à utiliser ces biens.

Cet engagement à la société bénéficiaire fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire, auprès du Service des Impôts dont elle relève.

Enfin la société bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes les obligations résultant ou susceptibles de résulter pour la société apporteuse de la loi relative à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation, pour les salaires versés à compter du 1er Janvier 1995, et à faire son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la taxe à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre tous engagements relatifs au crédit d'impôt recherche.

REMUNERATION DES APPORTS

L'apport net d'un montant de 34.539,78 Francs sera rémunéré de convention expresse entre les sociétés soussignées, savoir :

- à titre pur et simple : à concurrence de F
par l'émission par la société bénéficiaire de l'apport de parts sociales de 100 Francs chacune entièrement libérées et émises au pair sans prime d'émission

- et à titre onéreux : à concurrence du surplus soit la somme
de F
par inscription de pareille somme au crédit du compte courant de la
société apporteuse dans les écritures de la société bénéficiaire.

Les titres nouveaux ainsi créées seront entièrement assimilées aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du 1er Janvier 1996.

CONVENTION DE COMPTES RECIPROQUES

Afin de faciliter les relations entre les deux sociétés et de permettre à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE de bénéficier d'un fonds de roulement nécessaire, et compte tenu par ailleurs que tous les moyens comptables sont transmis à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, laquelle, comme il est dit ci-dessus, doit prendre en charge l'ensemble des opérations à compter rétroactivement du ,il est expressément stipulé que la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE procédera à l'ensemble des opérations nécessaires à la liquidation des affaires en cours, au 1er Janvier 1991, encaissera pour le compte de la société apporteuse, les sommes dues par les clients et tous tiers, réglera pour le même compte, les sommes dues aux fournisseurs et aux créanciers et que le solde de ces opérations sera porté dans ses écritures à un compte ouvert au nom de la société apporteuse.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé,

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être faite sur la vérification et l'évaluation des apports par le commissaire aux apports, qui doit se tenir avant le

- que les différentes autorisations préalables requises au titre des droits aux baux et crédits baux immobiliers soient obtenues de la part des personnes intéressées.

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société ETABLISSEMENT MICHEL LAZOORE qui, tenue après celle de la Société SOCIETE GENERALE DE COMMERCE approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

FRAIS

L'ensemble des frais, droits et honoraires des présentes, seront à la charge de la société bénéficiaire des apports.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède.

Fait à Bastia
Le 29/04/96
En exemplaires.

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

* Monsieur Dominique DEBRUYNE, agissant au nom et pour le compte, et en qualité de Directeur Général de la société "CAMAIEU INTERNATIONAL", société anonyme au capital de 182.791.000 Francs, dont le siège social est à ROUBAIX (95100) - 152 Avenue Alfred Motte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro B 345.086.177

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du

Ci-après dénommée "CAMAIEU INTERNATIONAL"
ou "LA SOCIETE APPORTEUSE"

D'UNE PART

* Monsieur Jean-Pierre TORCK, agissant au nom et pour le compte, et en qualité de Gérant de la société "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE", société à responsabilité limitée au capital de 280.000 Francs, dont le siège social est à BAILLEUL - Route de Meteren, en cours de transfert à ROUBAIX (59100) - 152 Avenue Alfred Motte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de HAZEBROUCK sous le numéro B 305.154.262

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de ladite société en date du

Ci-après dénommée "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE"
ou "LA SOCIETE BENEFICIAIRE".

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DU PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

E X P O S E

A - En ce qui concerne la société apporteuse

La société CAMAIEU INTERNATIONAL a pour objet social en France et dans tous pays :

- la vente de tous articles sous toutes ses formes,

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises quelle qu'en soit la forme, dont l'objet est la propriété ou l'exploitation directe ou indirecte de fonds de commerce de négoce et de textiles ainsi que dans toutes sociétés ou entreprises quelle qu'en soit la forme ayant permis ou pouvant aider à l'implantation et au développement desdits fonds de commerce.

- elle pourra également effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Elle exploite ses activités à titre principal à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte et à titre secondaire dans le ressort du tribunal de commerce de ROUBAIX/TOURCOING à :

- ROUBAIX	- 228 Avenue Alfred Motte
- VILLENEUVE D'ASCQ	- Centre Commercial V2, Local 215-216
- LEERS	- Centre Commercial AUCHAN
- ROUBAIX	- 162 boulevard de Fourmies
- VILLENEUVE D'ASCQ	- Centre Commercial V2,
- WASQUEHAL	- Centre Commercial CONTINENT
- WASQUEHAL	- Centre Commercial CONTINENT
- LEERS	- 2 Rue du Général Leclercq
- VILLENEUVE D'ASCQ	- Centre Commercial V2, Local 113-114
- LEERS	- Centre Commercial AUCHAN, Lot 7

et hors ressort du tribunal de commerce de ROUBAIX/TOURCOING dont la liste figurera en annexe des présentes.

Pour lesquelles elle est immatriculée à titre principal à ROUBAIX sous le numéro B 345.086.177 lieu de son siège social fixé à ROUBAIX (59100), 152 Avenue Alfred Motte.

B - En ce qui concerne la société bénéficiaire

La société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE a pour objet social :

- la fabrication de meubles de cuisines et vente d'appareils ménagers incorporés à la fabrication.

Elle exploite son activité à BAILLEUL - Route de Meteren et n'a pas d'établissement secondaire.

Le présent apport comprend l'ensemble des éléments actifs et passifs constituant la branche complète de l'activité homme.

Par conséquent, les soussignés ont convenu de placer le présent apport, sous le régime des scissions défini à l'article 387 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En conséquence, il sera soumis aux dispositions des articles 382 à 386 de ladite loi.

CECI EXPOSE, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les conditions de l'apport partiel d'actif par la société CAMAIEU INTERNATIONAL à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE.

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

BASES DE L'APPORT

I - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Dans le cadre d'une procédure générale d'organisation des activités du groupe CAMAIEU, les deux sociétés se sont rapprochées et, dans le but de développement international de ce groupe, ont souhaité le rationaliser au moyen de cet apport, ce qui permettrait une meilleure appréhension des synergies et donc une meilleure politique d'intégration, d'adaptation et d'expansion face à la concurrence. C'est pourquoi les deux sociétés ont convenu que l'apport réalisé par la Société CAMAIEU INTERNATIONAL à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, sa filiale, de la branche complète et autonome d'activité ci-dessous décrite serait opportun et que chacune de ces sociétés pourrait tirer le meilleur parti de cet apport.

La Société CAMAIEU INTERNATIONAL ne garderait après cet apport l'activité femme, et jouera un rôle de holding pour les activités homme et enfant.

Au surplus, les deux sociétés ont opté pour le régime de l'intégration fiscale prévue à l'article 223 A du C.G.I.

II - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES CAMAIEU INTERNATIONAL et ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE

Les comptes du dernier exercice social de la Société CAMAIEU INTERNATIONAL arrêtés le 31 décembre 1995, seront soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui se tiendra le 1ER AVRIL 1996.

Quant aux comptes du dernier exercice social de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE arrêtés également le 31 décembre 1995, ceux-ci seront également soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui se tiendra le 1ER AVRIL 1996.

Ce sont ces comptes qui ont servi de base pour établir les conditions de l'opération.

III - EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

La valorisation des éléments incorporels apportés a été effectuée conformément au rapport d'expertise réalisé par le CABINET ROUX le

- Pour les immobilisations corporelles, c'est la valeur nette comptable qui a été retenue.

- En ce qui concerne les autres éléments, ils ont été apportés à la valeur nette comptable.

Sur les bases de ces estimations, l'actif net apporté par la Société CAMAIEU INTERNATIONAL ressort à 120.171.843,01 Francs, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations ci-après.

L'actif net de la société bénéficiaire de l'apport ressort quant à lui àFrancs.

IV - DATE DE JOUISSANCE DES TITRES CREES

Les titres nouveaux de la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE seraient créés avec jouissance du 1ER JANVIER 1996, date d'ouverture de l'exercice social en cours de cette société.

V - APPORT DE LA SOCIETE CAMAIEU INTERNATIONAL A LA SOCIETE ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE

La Société CAMAIEU INTERNATIONAL apporte à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Pierre TORCK, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les biens mobiliers suivants faisant partie de son actif à la date du 31 décembre 1995 à charge pour la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE d'acquitter les dettes constituant, à la même date, la partie correspondante du passif de la Société CAMAIEU INTERNATIONAL.

Cette dernière société apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour une valeur ci-après indiquée estimée à ladite date.

DESIGNATION

L'apport en nature de la société CAMAIEU INTERNATIONAL à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE consiste en la branche complète et autonome d'activité de "vente en France et dans tous pays de tous articles textiles sous toutes ses formes Homme sous l'enseigne CAMAIEU" exploitée :

- à titre principal à ROUBAIX (59100) 152 avenue Alfred Motte

- à titre secondaire à :

Ladite branche complète et autonome consistant en les éléments d'actif suivants :

ACTIF APPORTE

1/ Les éléments incorporels en dépendant :

- Le nom commercial, la clientèle, l'achalandage ainsi que le bénéfice de tous contrats y afférents.

- Le droit pour le temps qui reste à courir aux baux ci-après énoncés.

- Le bénéfice du contrat de crédit-bail immobilier en date du
 passé par la
 Crédit bailleur et la société CAMAIEU INTERNATIONAL pour les biens
 immobiliers sis àdécrit ci-dessous.

L'ensemble de ces éléments incorporels étant évalué à 107.535.000,00 F
(en ce inclus une plus value de 20.587.080 F.)

- Les concessions, brevets, licences pour 204.744,99 F

TOTAL DES ELEMENTS INCORPORELS, ci 107.739.744,99 F

2/ Les éléments corporels mobiliers ci-après désignés, savoir :

a. Les immobilisations corporelles

- Le terrain pour 361.200,00 F
- Les constructions pour 7.083.800,00 F
 (en ce inclus une plus value de 25.705,61 F)
- Les installations techniques, matériels, outillages pour 10.084.997,68 F
- D'autres immobilisations corporelles pour 53.693.606,32 F
- des avances et acomptes sur immobilisations pour 14.285,00 F

TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES 71.327.889,00 F

b. Les immobilisations financières ci-après désignées :

- Les autres titres de participations pour 160.692,00 F
 (valeur nette : 2.808.025 F - moins value 2.647.333,00)
- prêt pour 1.352.922,33 F
- Les autres immobilisations financières pour 2.668.336,89 F

TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES, ci 4.181.950,22 F

3/ Les stocks pour 42.027.511,00 F

TOTAL DES STOCKS, ci 42.027.511,00 F

4/ Les créances :

- des comptes clients et comptes rattachés pour 29.087.558,49 F
- des autres créances pour 4.473.527,38 F

TOTAL DES CREANCES, ci 33.561.085,87 F

5/ Des disponibilités pour 13.570.762,33 F

TOTAL DES DISPONIBILITES, ci 13.570.762,33 F

6/ Des charges constatées d'avance pour 11.942.746,09 F

TOTAL DES CHARGES CONSTATEES D'AVANCE, ci 11.942.746,09 F

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF BRUT APPORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ CAMAIEU INTERNATIONAL À LA SOCIÉTÉ ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE S'INSCRIT POUR UNE VALEUR DE 284.261.690,50 F

Les évaluations ci-dessus ont été soumises à Monsieur François LENOIR, ayant son domicile professionnel à Commissaire aux Apports et à la Scission désignée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING en date du chargée d'établir son rapport qui sera soumis à l'assemblée des actionnaires approuvant l'apport.

PASSIF PRIS EN CHARGE

Ces apports sont faits à charge pour la société bénéficiaire des apports d'acquitter le passif de la société apporteuse afférent à la branche d'activité apportée, et plus précisément le passif constitué par les dettes suivantes :

1°/ PROVISIONS

- provision pour risques pour 719.757,07 F
- provision pour charges pour 503.340,00 F

TOTAL DES PROVISIONS, ci 1.223.097,07 F

2°/ DETTES DIVERSES

- emprunt et dettes auprès des établissements de crédit pour 73.655.731,67 F
- emprunt et dettes financières diverses pour 498.504,02 F
- comptes courants groupe pour 21.000.000,00 F
- dettes fournisseurs et comptes rattachés pour 57.785.777,53 F
- dettes fiscales et sociales pour 13.609.751,66 F
- autres dettes pour 4.316.984,54 F

TOTAL DES DETTES DIVERSES, ci 170.866.749,42 F

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIÉTÉ ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE S'INSCRIT POUR UNE VALEUR DE 172.089.846,49 F

De sorte que l'actif net apporté s'établit à :

- **Actif brut apporté** **284.261.690,50 F**
- **Passif pris en charge** **172.089.846,49 F**

ACTIF NET : **112.171.844,01 F**

La société apporteuse déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge de passif ci-dessus imposée à la société bénéficiaire de l'apport et dispenser expressément tout intermédiaire qu'il appartiendra de prendre inscription de privilège de vendeur de nantissement et d'une action résolutoire au greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX TOURCOING.

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche d'activité ci-dessus apportée appartient à la Société CAMAIEU INTERNATIONAL pour l'avoir créée et l'avoir ensuite développée au moyen de diverses acquisitions.

DROIT AUX BAUX ET CREDIT BAUX IMMOBILIERS

Le fonds dont dépend la branche d'activité apportée est exploité :

1/ A titre principal dans les locaux sis à ROUBAIX (59100) 152 avenue Alfred Motte appartenant :

2/ A titre secondaire dans les locaux sis à :

3/ à titre secondaire dans les locaux sis à :

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive des conditions suspensives ci-après visées.

Elle en aura la jouissance avec effet rétroactif le 1er janvier 1996.

Il est en conséquence expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la Société CAMAIEU INTERNATIONAL, apporteuse, depuis le 1er janvier 1996, bénéficiera depuis cette date à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, bénéficiaire des apports qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultat.

Si, postérieurement au jour de l'établissement des présentes et avant la réalisation définitive de l'apport, certains des éléments de l'actif immobilisé apportés venaient à disparaître, la Société CAMAIEU INTERNATIONAL s'engage au choix de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, soit à lui verser en numéraire une somme égale à la valeur des éléments, soit à lui remettre un matériel en bon état, et propre au même usage.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués sont faits sous les charges et conditions suivantes que la société bénéficiaire de l'apport s'oblige à exécuter et à accomplir savoir :

1°/ De prendre les biens apportés dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état des agencements et installations, du matériel, de l'outillage, des objets mobiliers ou pour toute autre cause.

2°/ De supporter et d'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts de quelque nature qu'ils soient, toutes taxes y compris la taxe professionnelle, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever soit les biens apportés soit leur exploitation.

3°/ D'exécuter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous traités, marchés, conventions et accords relativement à l'exploitation des biens apportés, notamment ceux passés avec les fournisseurs, la clientèle et le personnel ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, la société bénéficiaire de l'apport étant subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur, et notamment les contrats suivants :

- Le bénéfice d'un contrat de crédit-bail immobilier décrit ci-dessus reçu par

- Le bénéfice des baux à titre commercial et concernant les locaux sis à :

- Le rachat des titres des sociétés suivantes :

- Le rachat des fonds de commerce suivants :

4°/ De poursuivre l'ensemble des contrats de travail en cours attachés à la branche d'activité apportée avec les avantages acquis par les salariés.

De supporter sans recours contre l'apporteur toutes les sommes encore dues à ce titre au jour de l'entrée en jouissance (primes, treizième mois, etc...) et supporter également les congés payés non encore pris ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours.

5°/ De faire opérer, au nom de la société bénéficiaire des apports, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par l'apporteur pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux et du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

6°/ De se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés.

De faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°/ De respecter les conditions du bail qui lui sera consenti par la société apporteuse et d'exécuter à compter de la date de réalisation de l'apport aux lieu et place de la société apporteuse toutes les charges et obligations des baux apportés.

8°/ De payer en l'acquit de la société apporteuse le passif ci-dessus apporté.

Ces dettes seront supportées par la société bénéficiaire des apports sans solidarité avec la société apporteuse.

La société bénéficiaire sera débitrice de ce passif, aux lieu et place de la société apporteuse, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans le délai légal de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'opposition formée par son créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport partiel d'actif.

9° / De respecter les obligations fiscales mises à sa charge figurant sous le titre "Déclarations fiscales".

L'apporteur déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter pour sûreté et exécution des charges et conditions dudit apport et dispenser expressément tout intermédiaire qu'il appartiendra de prendre inscription sur les biens apportés.

L'apporteur déclare assurer la charge de la gestion et de l'administration du passif apporté à la société bénéficiaire de l'apport.

La Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE remplira le cas échéant toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif et passif apportés ainsi que leurs accessoires tels que sûretés...

VERIFICATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont en outre subordonnés :

a) à l'appréciation de leur valeur par le commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête.

b) et à l'examen de la parité par le même commissaire.

DECLARATIONS GENERALES

La Société CAMAIEU INTERNATIONAL déclare :

- qu'elle est une société anonyme française régulièrement constituée et fonctionne selon les lois en vigueur, que son siège et sa dénomination sociale sont ceux indiqués en tête des présentes,

- qu'elle est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée comme indiquée ci-dessus sous le titre "Origine de propriété",

- qu'elle n'est pas en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire.

- qu'elle entend faire apport partiel à la Société CAMAIEU INTERNATIONAL de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus sans aucune exception ni réserve et en conséquence ladite société prend l'engagement formel au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

A - Etat des privilèges et nantissement grevant le fonds :

- que la branche d'activité apportée est grevée des inscriptions suivantes : cf liste figurant en annexe des présentes.

Lesquelles inscriptions pourront subsister, les parties reconnaissant avoir été avisées des conséquences éventuelles de l'exercice du droit de suite des créanciers nantis et la société bénéficiaire déclare accepter l'apport objet des présentes nonobstant l'existence de ces inscriptions.

B - Etat des comptes de résultat :

- que les chiffres d'affaires de la branche d'activité apportée des trois derniers exercices ont été les suivants :

Du 1er janvier 1996 à ce jour
Exercice 31 décembre 1995
Exercice 31 décembre 1994
Exercice 31 décembre 1993

- qu'au cours des mêmes exercices, les résultats de la société apporteuse, dans l'exploitation de l'activité apportée, ont été les suivants :

Du 1er janvier 1996 à ce jour
Exercice 31 décembre 1995
Exercice 31 décembre 1994
Exercice 31 décembre 1993

DECLARATIONS SUR LES BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers, objet des contrats de crédit bail ci-dessus décrits, sont apportés à la société bénéficiaire sans exception ni réserves.

Le projet d'apport ou un extrait de cet acte et éventuellement tous actes postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance de signature afin que cet acte puisse être publié à la conservation des hypothèques. Le notaire établira les origines de propriété des biens, objet des crédits baux immobiliers apportés et en fera plus ample désignation.

DECLARATIONS FISCALES

a - Impôts directs

Le présent apport est placé sous le régime normal prévu par l'article 223 F du Code Général des Impôts en cas d'apport entre sociétés faisant partie d'un même groupe intégré fiscalement, les soussignés es-qualité ayant renoncé au régime spécial défini à l'article 210 A et B du CGI.

b - Enregistrement

Les soussignés demandent expressément l'application des dispositions de l'article 816 et 817 du C.G.I. concernant les apports partiels d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité et qu'en conséquence, il ne puisse être perçu, au titre de l'apport sus-visé que le seul droit fixe.

Pour ce qui est du passif pris en charge s'élevant à 164.089.846,49 Francs et de la partie de l'apport effectué à titre onéreux pour Francs, les parties conviennent d'imputer ce passif et cet apport à titre onéreux prioritairement sur l'actif circulant et en cas de besoin, sur les stocks pour le surplus.

c - T.V.A.

L'apport des biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la T.V.A., en application des dispositions de l'instruction de la D.G.I.-3-A-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité.

En contrepartie, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens en cause, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II, telles qu'elles auraient été exigibles, si la société APPORTEUSE avait continué à utiliser ces biens.

Cet engagement à la société bénéficiaire fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire, auprès du Service des Impôts dont elle relève.

Enfin la société bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes les obligations résultant ou susceptibles de résulter pour la société apporteuse de la loi relative à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation, pour les salaires versés à compter du 1er Janvier 1996, et à faire son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la taxe à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre tous engagements relatifs au crédit d'impôt recherche.

d - Investissement des salaires dans la construction

En ce qui concerne l'application des prescriptions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, la société bénéficiaire des apports devra faire son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la taxe à compter de son entrée en jouissance.

e - Formation professionnelle et participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La société prendra à sa charge à compter de son entrée en jouissance toutes les obligations relatives à la formation professionnelle continue et au congé formation et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise concernant le personnel repris.

REMUNERATION DES APPORTS

L'apport net d'un montant de 112.171.844,01 Francs, sera rémunéré de convention expresse entre les sociétés soussignées, savoir :

- à titre pur et simple : à concurrence de F
 par l'émission par la société bénéficiaire de l'apport de parts sociales de 100 Francs chacune entièrement libérées et émises au pair sans prime d'émission.
- et à titre onéreux : à concurrence du surplus soit la somme
 de F
 par inscription de pareille somme au crédit du compte courant
 de la société apporteuse dans les écritures de la société bénéficiaire.

Les titres nouveaux ainsi créées seront entièrement assimilées aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 1996.

CONVENTION DE COMPTES RECIPROQUES

Afin de faciliter les relations entre les deux sociétés et de permettre à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE de bénéficier d'un fonds de roulement nécessaire, et compte tenu par ailleurs que tous les moyens comptables sont transmis à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, laquelle, comme il est dit ci-dessus, doit prendre en charge l'ensemble des opérations à compter rétroactivement du 1er Janvier 1996 il est expressément stipulé que la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE procèdera à l'ensemble des opérations nécessaires à la liquidation des affaires en cours, au 1er Janvier 1996, encaissera pour le compte de la société apporteuse, les sommes dues par les clients et tous tiers, règlera pour le même compte, les sommes dues aux fournisseurs et aux créanciers et que le solde de ces opérations sera porté dans ses écritures à un compte ouvert au nom de la société apporteuse.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CAMAIEU INTERNATIONAL approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé,

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être faite sur la vérification et l'évaluation des apports par le commissaire aux apports, qui doit se tenir avant le

- que les différentes autorisations préalables requises au titre des droits aux baux et crédits baux immobiliers soient obtenues de la part des personnes intéressées.

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE qui, tenue après celle de la Société CAMAIEU INTERNATIONAL approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

FRAIS

L'ensemble des frais, droits et honoraires des présentes, seront à la charge de la société bénéficiaire des apports.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

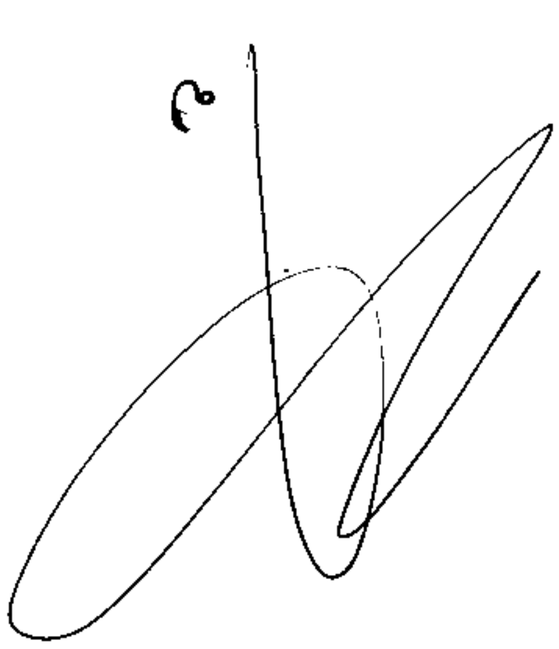
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède.

Fait en SIX exemplaires

A ROUBAIX

Le 29 FEVRIER 1996





LES SOUSSIGNES :

-- Monsieur Jean DUFOREST demeurant à SAILLY LEZ LANNOY (Nord), Rue du Trieu de Meurchin.

Agissant en qualité d'administrateur de la société **SOBAC SA**, société anonyme au capital de 1.306.800 Francs dont le siège est à LYON (69002), 44 Rue de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 955.501.259.

Monsieur Jean DUFOREST spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du

CI-APRES DENOMMEE "SOBAC SA" ou LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE

D'UNE PART

-- Monsieur Jean Pierre TORCK demeurant à LYS LEZ LANNOY (59390) SAILLY LEZ LANNOY, Chemin Jovenaux.

Agissant en qualité de gérant de la société **ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE**, société à responsabilité limitée au capital de 280.000 Francs dont le siège est à BAILLEUL (Nord), Route de Méteren, en cours de transfert à ROUBAIX (59100), 152 avenue Alfred Motte, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'HAZEBROUCK sous le numéro B 305.154.262.

Monsieur Jean Pierre TORCK spécialement habilité aux fins des présentes par délibération de l'assemblée générale de ladite société en date du

CI-APRES DENOMMEE "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE" ou LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A CE QUI EST CONVENU, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I - E X P O S E

A - <u>En ce qui concerne la société apporteuse</u>

La société SOBAC SA a pour objet social :

. l'acquisition, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de chemiserie et de bonneterie en général et plus spécialement de vente au détail des cravates, chemises, faux cols, écharpes, ganterie, ainsi que tous articles de lingerie de corps et de ménage et de la mercerie.

Elle exploite ses activités à titre principal à LYON (69002), 44 Rue de la République et a titre secondaire à :

Pour lesquelles elle est immatriculée à titre principal à LYON sous le numéro B 955.501.259 lieu de son siège social fixé à LYON (69002), 44 Rue de la République.

B - <u>En ce qui concerne la société bénéficiaire</u>

La société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE quant à elle a pour objet social :

. la fabrication de meubles de cuisines et vente d'appareils ménagers incorporés à la fabrication.

Elle exploite son activité à titre principal à BAILLEUL (Nord) Route de Méteren et n'a pas d'établissement secondaire.

<u>NATURE DE L'APPORT</u>

Le présent apport comprend l'ensemble des éléments actifs et passifs constituant la branche complète de l'activité de commerce de détail d'habillement "Hommes" sous l'enseigne "CAMAIEU".

Par conséquent, les soussignés ont convenu de placer le présent apport, sous le régime des scissions défini à l'article 387 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En conséquence, il sera soumis aux dispositions des articles 382 à 386 de ladite loi.

CECI EXPOSE, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les conditions de l'apport partiel d'actif par la société SOBAC SA à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE.

PROJET D'APPORT PARTIEL

BASES DE L'APPORT

I - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Dans le cadre d'une procédure générale d'organisation des activités du groupe CAMAIEU, les deux sociétés se sont rapprochées et, dans le but de développement international de ce groupe, ont souhaité le rationaliser au moyen de cet apport, ce qui permettrait une meilleure appréhension des synergies et donc une meilleure politique d'intégration, d'adaptation et d'expansion face à la concurrence. C'est pourquoi les deux sociétés ont convenu que l'apport réalisé par la Société SOBAC SA à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, de la branche complète et autonome d'activité ci-dessous décrite serait opportun et que chacune de ces sociétés pourrait tirer le meilleur parti de cet apport.

La Société SOBAC SA ne garderait après cet apport que les activités d'expansion, de gestion financière, administrative, juridique, de développement et stratégie du groupe.

Au surplus, les deux sociétés ont opté pour le régime de l'intégration fiscale prévu à l'article 223 A du CGI.

II - ARRETE DES COMPTES DES SOCIETES "SOBAC SA" et "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE"

Les comptes du dernier exercice social de la Société SOBAC SA arrêtés le 31 décembre 1994, ont été soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui s'est tenue le

Quant aux comptes du dernier exercice social de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE arrêtés également le 31 décembre 1994, ceux-ci ont également été soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue le

Ce sont ces comptes qui ont servi de base pour établir les conditions de l'opération.

III - EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

La valorisation des éléments incorporels apportés a été effectuée conformément au rapport d'expertise réalisé par le Cabinet ROUX le.....

- Pour les immobilisations corporelles, c'est la valeur nette comptable qui a été retenue.

- En ce qui concerne les autres éléments, ils ont été apportés à la valeur nette comptable.

Sur les bases de ces estimations, l'actif net apporté par la société SOBAC SA ressort à Francs, ainsi qu'il résulte des désignations et évaluations ci-après.

L'actif net de la société bénéficiaire de l'apport ressort quant à lui à.....Francs.

IV - DATE DE JOUISSANCE DES TITRES CREES

Les titres nouveaux de la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE seraient créés jouissance du 1er Janvier 1996, date d'ouverture de l'exercice social en cours de cette société

V - APPORT DE LA SOCIETE "SOBAC SA" A LA SOCIETE "ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE"

La Société SOBAC SA apporte à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, ce qui est accepté par Monsieur Jean DUFOREST, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les biens mobiliers suivants faisant partie de son actif à la date du 31 décembre 1994 à charge pour la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE d'acquitter les dettes constituant, à la même date, la partie correspondante du passif de la Société SOBAC SA.

Cette dernière société apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour une valeur ci-après indiquée estimée à ladite date.

DESIGNATION

L'apport en nature de la société SOBAC SA à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE consiste en la branche complète et autonome d'activité "commerce de détail d'habillement Hommes sous l'enseigne CAMAIEU" exploitée :

- à titre principal à LYON (69002), 44 Rue de la République

- et à titre secondaire à

ACTIF APPORTE

Ladite branche complète et autonome consistant en les éléments d'actif suivants :

1/ Les éléments incorporels attachés à cette activité comprenant :

- le nom commercial, la clientèle, l'achalandage
ainsi que le bénéfice de tous contrats y afférents, évalué à 1.325.000 F

réévalué à 7.800.000 F

2/ Les éléments corporels mobiliers ci-après désignés, savoir :

Les immobilisations corporelles pour 202.392,00 F
Autres immobilisations corporelles pour 856.978,36 F

3/ Les immobilisations financières :
autres 251.735,24 F

4/ Les stocks pour 645.742,00 F

5/ Créances	26.154,02 F
créances..... pour 1.353,51 F	
autres créances pour 24.800,51 F	
6/ Disponibilités	1.272.533,18 F
TOTAL DE L'ACTIF BRUT APPORTE	11.055.534,80 F

PASSIF PRIS EN CHARGE

La société bénéficiaire des apports prendra en charge le passif de la société apporteuse au 31 Décembre 1994, relatif à l'activité et à l'actif apportés, et plus précisément le passif constitué par les dettes suivantes :

Dettes du groupe	2.393.574,34 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	26.599,18 F
Dettes fiscales et sociales	218.195,35 F
Autres dettes	122.921,59 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	2.761.290,46 F

DE SORTE QUE L'ACTIF NET APPORTE S'ETABLIT à :

ACTIF BRUT APPORTE	11.055.534,80 F
PASSIF PRIS EN CHARGE	2.761.290,46 F
ACTIF NET	**8.294.244,34 F**

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche d'activité ci-dessus apportée appartient à la Société SOBAC SA pour l'avoir créée.

DROIT AUX BAUX

Le fonds dont dépend la branche d'activité apportée est exploité :

1/ A titre principal dans les locaux sis à LYON (69002) 44 Rue de la République appartenant à la société

Par lettre en date du , la société SOBAC SA l'a informé du projet d'apport partiel d'actif et a demandé l'autorisation à

2/ A titre secondaire dans les locaux sis à

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive des conditions suspensives ci-après visées.

Elle en aura la jouissance avec effet rétroactif le 1er Janvier 1996.

Il est en conséquence expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée effectuées sous sa responsabilité et en son nom par la Société SOBAC SA, apporteuse, depuis le , bénéficiera depuis cette date à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, bénéficiaire des apports qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultat.

Si, postérieurement au jour de l'établissement des présentes et avant la réalisation définitive de l'apport, certains des éléments de l'actif immobilisé apportés venaient à disparaître, la Société SOBAC SA s'engage au choix de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, soit à lui verser en numéraire une somme égale à la valeur des éléments, soit à lui remettre un matériel en bon état, et propre au même usage.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués sont faits sous les charges et conditions suivantes que la société bénéficiaire de l'apport s'oblige à exécuter et à accomplir savoir :

1°/ De prendre les biens apportés dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que

ce soit, notamment usure ou mauvais état des agencements et installations, du matériel, de l'outillage, des objets mobiliers ou pour toute autre cause.

2°/ De supporter et d'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts de quelque nature qu'ils soient, toutes taxes y compris la taxe professionnelle, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever soit les biens apportés soit leur exploitation.

3°/ D'exécuter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous traités, marchés, conventions et accords relativement à l'exploitation des biens apportés, notamment ceux passés avec les fournisseurs, la clientèle et le personnel ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, la société bénéficiaire de l'apport étant subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls sans recours contre l'apporteur, et notamment les contrats suivants :

- Le bénéfice d'un contrat de crédit-bail immobilier décrit ci-dessus reçu par

- Le bénéfice des baux à titre commercial et concernant les locaux sis à :

4°/ De poursuivre l'ensemble des contrats de travail en cours attachés à la branche d'activité apportée avec les avantages acquis par les salariés.

De supporter sans recours contre l'apporteur toutes les sommes encore dues à ce titre au jour de l'entrée en jouissance (primes, treizième mois, etc...) et supporter également les congés payés non encore pris ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours.

5°/ De faire opérer, au nom de la société bénéficiaire des apports, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par l'apporteur pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux et du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

6°/ De se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés.

De faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°/ De respecter les conditions du bail qui lui sera consenti par la société apporteuse et d'exécuter à compter de la date de réalisation de l'apport aux lieu et place de la société apporteuse toutes les charges et obligations des baux apportés.

8°/ De payer en l'acquit de la société apporteuse le passif ci-dessus apporté.

Ces dettes seront supportées par la société bénéficiaire des apports sans solidarité avec la société apporteuse.

La société bénéficiaire sera débitrice de ce passif, aux lieu et place de la société apporteuse, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la société apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans le délai légal de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'opposition formée par son créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport partiel d'actif.

9°/ De respecter les obligations fiscales mises à sa charge figurant sous le titre "Déclarations fiscales".

L'apporteur déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter pour sûreté et exécution des charges et conditions dudit apport et dispenser expressément tout intermédiaire qu'il appartiendra de prendre inscription sur les biens apportés.

L'apporteur déclare assurer la charge de la gestion et de l'administration du passif apporté à la société bénéficiaire de l'apport.

La Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE remplira le cas échéant toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif et passif apportés ainsi que leurs accessoires tels que sûretés...

10°/ D'exécuter aux lieu et place de la Société SOBAC SA toutes les charges et obligations des baux apportés.

DECLARATIONS

La Société SOBAC SA déclare :

- qu'elle est une société anonyme française régulièrement constituée et fonctionne selon les lois en vigueur, que son siège et sa dénomination sociale sont ceux indiqués en tête des présentes,

- qu'elle est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée comme indiquée ci-dessus sous le titre "Origine de propriété",

- qu'elle n'est pas en état de faillite, redressement ou liquidation judiciaire.

- qu'elle entend faire apport partiel à la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus sans aucune exception ni réserve et en conséquence ladite société prend l'engagement formel au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les

désignations ci-dessus de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

A - Etat des privilèges et nantissement grevant le fonds :

- que la branche d'activité apportée est grevée des inscriptions suivantes :

Lesquelles inscriptions pourront subsister, les parties reconnaissant avoir été avisées des conséquences éventuelles de l'exercice du droit de suite des créanciers nantis et la société bénéficiaire déclare accepter l'apport objet des présentes nonobstant l'existence de ces inscriptions.

B - Etat des comptes de résultat :

- que les chiffres d'affaires de la branche d'activité apportée des trois derniers exercices ont été les suivants :

- qu'au cours des mêmes exercices, les résultats de la société apporteuse, dans l'exploitation de l'activité apportée, ont été les suivants :

Les livres de comptabilité de la Société SOBAC SA qui se rapportent aux années et périodes sus énoncées seront tenus à la disposition de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE pendant un délai de 3 ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS SUR LES BIENS IMMOBILIERS

Les biens immobiliers, objet des contrats de crédit bail ci-dessus décrits, sont apportés à la société bénéficiaire sans exception ni réserves.

Le projet d'apport ou un extrait de cet acte et éventuellement tous actes postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance de signature afin que cet acte puisse être publié à la conservation des hypothèques. Le notaire établira les origines de propriété des biens, objet des crédits baux immobiliers apportés et en fera plus ample désignation.

DECLARATIONS FISCALES

a - Impôts directs

Le présent apport est placé sous le régime normal prévu par l'article 223 F du Code Général des Impôts en cas d'apport entre sociétés faisant partie d'un même groupe intégré fiscalement, les soussignés es-qualité ayant renoncé au régime spécial défini à l'article 210 A et B du CGI.

b - Droits d'enregistrement

. Le présent apport est réalisé entre deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, en conséquence, l'apport pur et simple est soumis au droit fixe.

. Pour ce qui est du passif pris en charge s'élevant à 2.761.290,46 Francs et de la partie de l'apport effectué à titre onéreux pour Francs, les parties conviennent d'imputer ce passif et cet apport à titre onéreux prioritairement sur les créances et liquidités apportées et en cas de besoin, sur les stocks pour le surplus.

c - T.V.A.

L'apport des biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la T.V.A., en application des dispositions de l'instruction de la D.G.I.-3-A-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité.

En contrepartie, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens en cause, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II, telles qu'elles auraient été exigibles, si la société APPORTEUSE avait continué à utiliser ces biens.

Cet engagement à la société bénéficiaire fera l'objet d'une déclaration en double exemplaire, auprès du Service des Impôts dont elle relève.

Enfin la société bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes les obligations résultant ou susceptibles de résulter pour la société apporteuse de la loi relative à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation, pour les salaires versés à compter du 1er Janvier 1995, et à faire son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la taxe à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre tous engagements relatifs au crédit d'impôt recherche.

REMUNERATION DES APPORTS

L'apport net d'un montant de 8.294.244,34 Francs sera rémunéré de convention expresse entre les sociétés soussignées, savoir :

- à titre pur et simple : à concurrence de F
par l'émission par la société bénéficiaire de l'apport de parts sociales de 100 Francs chacune entièrement libérées et émises au pair sans prime d'émission

- et à titre onéreux : à concurrence du surplus soit la somme
de F
par inscription de pareille somme au crédit du compte courant de la société apporteuse dans les écritures de la société bénéficiaire.

Les titres nouveaux ainsi créées seront entièrement assimilées aux titres anciens et jouiront des mêmes droits à compter du 1er Janvier 1996.

CONVENTION DE COMPTES RECIPROQUES

Afin de faciliter les relations entre les deux sociétés et de permettre à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE de bénéficier d'un fonds de roulement nécessaire, et compte tenu par ailleurs que tous les moyens comptables sont transmis à la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE, laquelle, comme il est dit ci-dessus, doit prendre en charge l'ensemble des opérations à compter rétroactivement du ,il est expressément stipulé que la société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE procédera à l'ensemble des opérations nécessaires à la liquidation des affaires en cours, au 1er Janvier 1991, encaissera pour le compte de la société apporteuse, les sommes dues par les clients et tous tiers, réglera pour le même compte, les sommes dues aux fournisseurs et aux créanciers et que le solde de ces opérations sera porté dans ses écritures à un compte ouvert au nom de la société apporteuse.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société SOBAC SA approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé,

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société ETABLISSEMENTS MICHEL LAZOORE approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être faite sur la vérification et l'évaluation des apports par le commissaire aux apports, qui doit se tenir avant le

- que les différentes autorisations préalables requises au titre des droits aux baux et crédits baux immobiliers soient obtenues de la part des personnes intéressées.

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société ETABLISSEMENT MICHEL LAZOORE qui, tenue après celle de la Société SOCIETE SOBAC SA approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

FRAIS

L'ensemble des frais, droits et honoraires des présentes, seront à la charge de la société bénéficiaire des apports.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède.

Fait à Bailleul
Le 29/12/96
En exemplaires.